



Parc  
naturel  
régional  
des Ballons  
des Vosges

Une autre vie s'invente ici

2023-147-AA

**Référent technique** : Sophie Fourrer

**Objet** : Avis du Parc naturel régional des  
Ballons des Vosges sur le RLP de  
Wintzenheim

Munster, le 13 septembre 2023

Madame, Monsieur,

Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges a été sollicité en date du 4 juillet 2023 pour émettre un avis sur la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Wintzenheim.

La révision du RLP s'harmonise avec les problématiques actuelles en matière de signalétique en vue de préserver le cadre de vie tout en adaptant le RNP aux caractéristiques spécifiques de votre territoire.

C'est pourquoi, nous émettons un avis favorable au projet arrêté.

Toutefois, je vous invite à considérer les compléments, précisions ou modifications proposées ci-joint dans le règlement local approuvé.

Le Directeur

Olivier CLAUDE

Parc naturel régional des Ballons des Vosges • 1 rue du Couvent • 68140 Munster  
03 89 77 90 20 • [www.parc-ballons-vosges.fr](http://www.parc-ballons-vosges.fr)

Alpilles, Ardennes, Armorique, Aubrac, Avesnois, Baie de Somme Picardie Maritime, Ballons des Vosges, Baronnies provençales, Boucles de la Seine Normande, Brenne, Brière, Camargue, Caps et Marais d'Opale, Causses du Quercy, Chartreuse, Corbières-Fenouillèdes, Corse, Doubs-Horloger, Forêt d'Orient, Gâtinais français, Golfe du Morbihan, Grands Causses, Guyane, Haut-Jura, Haut-Languedoc, Haute-Vallée de Chevreuse, Landes de Gascogne, Livradois-Forez, Loire Anjou Touraine, Lorraine, Luberon, Marais du Cotentin et du Bessin, Marais Poitevin, Martinique, Massif des Bauges, Médoc, Millevaches en Limousin, Mont-Ventoux, Montagne de Reims, Monts d'Ardèche, Morvan, Narbonnaise en Méditerranée, Normandie-Maine, Oise- Pays de France, Perche, Périgord Limousin, Piât, Préalpes d'Azur, Pyrénées Ariégeoises, Pyrénées Catalanes, Queyras, Sainte Baume, Scarpe-Escaut, Vercors, Verdon, Vexin Français, Volcans d'Auvergne, Vosges du Nord

LE PROJET DE RLP APPELLE LES OBSERVATIONS SUIVANTES :

## 2. ANALYSE TERRITORIALE

### 2.1 Approche globale

Il serait pertinent de préciser que la commune fait partie du Parc naturel régional des Ballons des Vosges dès cette partie de l'analyse.

### 2.2 Patrimoine naturel

Plutôt que de détailler les caractéristiques du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, il serait plus pertinent de détailler les particularités et richesses de votre patrimoine naturel (ex. Znieff type 1 et 2, les sommets, le Gr 532, les abords du château du Hohlandsbourg, l'entrée de la vallée de Munster, le hameau de la Forge, caractéristique de la vallée, le Parc de la Forge, etc. )

#### P. 19

Les enseignes sont soumises à autorisations en plus d'être autorisées. Information qu'il serait plus pertinent d'apporter dans l'approche globale ou dans les dispositions réglementaires.

#### Enjeux pour le RLP

**« Admettre la publicité sur le mobilier urbain » et « Admettre les préenseignes temporaires en agglomération ».**

L'implantation de publicités sur mobilier urbain et les préenseignes temporaires ne sont pas à encourager en milieu naturel. De plus, ces éléments ne sont pas retranscrits dans le règlement. Ces enjeux ne sont pas pertinents dans ce chapitre patrimoine naturel.

### 2.6 Quartiers résidentiels

Le premier paragraphe notifie que c'est une partie de la commune qui ne comporte pas de publicité. S'il n'y a pas de réel besoin il paraît dommageable d'ouvrir la possibilité d'y apposer des publicités, notamment via le mobilier urbain.

## 3. LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

### 3.3

#### Paragraphe 1.

La partie du RNP qui parle des enseignes fait partie d'une section différente : Section 2 : Publicité (Articles L581-4 à L581-17) et Section 3 : Enseignes et préenseignes (Articles L581-18 à L581-20). Ne peut-on pas distinguer un Règlement National de Publicité et un Règlement National des Enseignes ?

## DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LES ZONES A WINTZENHEIM

### PRINCIPES GENERAUX

#### **Paragraphe 1.**

Ce qui n'est pas dit renvoi expressément au RNP ou RNE : il s'agit alors de ne pas citer ces textes dans les articles, au risque de perdre le lecteur. Ou alors il faudrait préciser que c'est un extrait du RNP ou RNE. De plus, dans le règlement final il serait intéressant d'indiquer où trouver les documents références en matière de signalétique, notamment le guide pratique sur la réglementation de la publicité en extérieur : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20pratique%20-%20La%20r%C3%A9glementation%20de%20la%20publicit%C3%A9%20ext%C3%A9rieure%20-%20Avril%202014.pdf> Ou tout document que vous jugerez utile.

### PUBLICITE

**Article P.1 :** Concernant la publicité sur mobilier urbain il serait pertinent de rappeler le rôle premier du mobilier urbain qui est de communiquer de l'information générale et de rendre service et non pas de diffuser de la publicité commerciale, la publicité pouvant seulement y être apposée « à titre accessoire ». Chaque implantation de ce type de mobilier doit ainsi répondre au besoin réel de la collectivité concernée de transmettre ses informations non publicitaires.

Il pourrait aussi être pertinent de préciser que dans le cas d'un mobilier urbain sur trottoir il doit laisser un passage d'au moins 1.20m de largeur.

Il est précisé que le mobilier urbain pourrait mesurer jusqu'à 3 mètres. A quel type de mobilier faites-vous référence ? Si le but est de faciliter le déploiement de kakémono, l'affichage temporaire le permet déjà. Car un mobilier permanent de 3 mètres de haut risque d'être très impactant visuellement.

#### **Article P.4 : Publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines**

Rappeler la nécessité d'extinction entre 23h et 6h du matin.

Remarque : Si la commune en voit le besoin, il est possible de réintroduire la préenseigne dérogatoire pour les socio-professionnels en retrait et peu visible depuis la voie principale. Cependant, il s'agirait alors de bien cadrer cette possibilité et de l'autoriser, par exemple, à partir d'une distance minimum de la voie et lorsque le socio-professionnel n'est pas visible depuis la voie en question.

## ENSEIGNES

### **Article E.G. 5 : Enseignes temporaires**

Pour les enseignes signalants un bien à vendre ce qui est proposé risque d'aboutir à une surabondance d'enseignes aux dimensions hétéroclites. En effet, plusieurs agences immobilières peuvent vouloir se signaler. Il s'agirait de contraindre le format à un format A1, par exemple et de limiter le nombre à un par bien et par façade.

### **Article E.1.1. : Enseignes sur façade**

**A1** : Enseignes apposées à plat ou parallèle au mur

L'article ne nous semble pas clairement compréhensible. Est-ce que cet article concerne les centres commerciaux auquel cas il s'agirait plutôt de bâtiment que d'unité foncière : « Lorsque plusieurs établissements sont implantés dans un même bâtiment, la surface cumulée de leurs messages se conforme. ».

**B1** : Enseignes perpendiculaire au mur

Il s'agirait de préciser que lorsque la façade en question donne sur une rue il faut laisser le passage dégager pour les piétons.

### **Article E1.2. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètres carrés**

En plus d'une contrainte de surface il serait pertinent de limiter la hauteur à celle des bâtiments environnants pour assurer son intégration.

### **Article E1.3. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 mètre carré hors chevalet**

Limiter à 3 par voie risque de trop impacter certaines rues, notamment lorsqu'un établissement donne sur plusieurs rues. Il faudrait diminuer le nombre maximum.

### **Article E1.2. les enseignes numériques**

Les enseignes numériques scellées au sol ne peuvent pas être de forme libre puisqu'elles rentrent dans le cumul des enseignes de la façade commerciale.

### **Article E.2.1. : Enseignes sur façade**

**A2** : Enseignes apposées à plat ou parallèle au mur

Cet article et les suivants comportent des extraits du RNE (ou section 3 du RNP) mêlés au règlement du présent RLP. Cela prête à confusion, est ce que la zone E.1 ne serait pas concernée par ces extraits ? et cela donne l'impression que la zone E.2 est plus restrictive. S'il y a une véritable volonté d'appuyer sur des aspects du RNE ou RNP, la source peut être précisée.

**Article E.2.5. : les enseignes numériques**

Les enseignes numériques sont trop impactantes visuellement pour être généralisées sur toute la zone 2, c'est-à-dire sur tout la partie agglomérée de la commune. Il serait pertinent d'exclure notamment la centre bourg qui en serait dégradé ainsi que le hameau de la Forge et toute entité de la commune que vous souhaitez valoriser.

Remarque : Le précédent RLP comportait un zonage spécifique pour le lycée de Pflixsbourg, il s'agira de s'assurer que le présent RLP réponde aux besoins d'affichages du lycée.